

CADRES SUPERIEURS

Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B).

Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.

Chef de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Maîtres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française.

Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Maîtres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française.

Maître d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.

Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.

Assistants des services scientifiques et techniques de l'institut d'Afrique noire.

Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire

Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire

CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION

Corps latéral des instituteurs de scolarisation en Algérie.

Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

Corps latéral des maîtres d'éducation physique.

Corps latéral des chefs de travaux des facultés.

Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des techniciens de laboratoire.

Corps latéral des aides techniques de laboratoire.

CORPS ET EMPLOIS
MÉTROPOLITAINS CORRESPONDANTS.

Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie.

Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

Maîtres d'éducation physique.

Chefs de travaux des facultés.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Techniciens de laboratoire.

Aides techniques de laboratoire.

Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi

du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règle-

ment d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur.

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1^{er} novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.)	SITUATION NOUVELLE (CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES D'OUTRE-MER.)	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE DANS LA SITUATION NOUVELLE
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Administrateur en chef :	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.
Administrateur :	Administrateur :	Idem.
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Idem.
Administrateur adjoint :	Administrateur adjoint :	Idem.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.

ART. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

ART. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

ART. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3^e échelon de ce grade.

ART. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1^o Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2^o Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier Ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

ART. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

ART. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

ART. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

ART. 17. — Le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Michel DEBRÉ

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ARRETE du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier Ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

ART. 2. — Un arrêté concerté du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale